

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 2 Préambule	3
Index	5

1 Section 2 Préambule

- 207 Dans le préambule d'un arrêté fédéral simple, on mentionne la norme qui fonde la compétence de l'Assemblée fédérale (compétence formelle; art. 172, al. 2, Cst. dans l'exemple qui suit), la disposition constitutionnelle pertinente pour l'objet de l'arrêté (art. 51 dans l'exemple qui suit) et les travaux préparatoires.

Exemple:

<p>Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Lucerne</p> <p>du 12 juin 2008</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2008², <i>arrête:</i></p> <p>¹ RS 101 ² FF 2008 1279</p>

→ [FF 2008 5265](#)

- 208 Dans le préambule des arrêtés fédéraux concernant le budget et le compte d'État, on mentionne les art. [126](#) et [167 Cst.](#) (ex.: [FF 2010 1001](#)).
- 209 Dans le préambule des arrêtés ouvrant un crédit, on mentionnera les bases légales suivantes:
- l'art. [167 Cst.](#), qui fonde la compétence budgétaire de l'Assemblée fédérale (compétence générale)
 - si elle existe, la base légale au sens formel qui charge l'Assemblée fédérale d'allouer, par voie d'arrêté fédéral simple, les moyens concernés (par ex. sous la forme d'un plafond de dépenses ou d'un crédit d'engagement).

Exemple:

<p>Arrêté fédéral concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement</p> <p>du 8 décembre 2008</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu l'art. 167 de la Constitution¹, vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales², vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008³, <i>arrête:</i></p>

- ¹ RS 101
- ² RS 974.0
- ³ FF 2008 2595

→ [FF 2009 395](#)

Le préambule des arrêtés ouvrant un crédit ne mentionne pas la disposition légale au sens formel qui autorise la Confédération à accorder des aides financières ou des indemnités (telle que l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités, [RO 2000 948](#)).

Index

- 2 -

207 3

208 3

209 3

- A -

arrêté fédéral 3

arrêté fédéral ouvrant un crédit 3

arrêté fédéral simple 3

- C -

crédit 3

- P -

préambule 3